

# COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

## Dette pour pécule de vacances

### Projet d'avis du 8 mars 2023

#### I. Introduction

1. Au cours de l'année suivant leurs prestations<sup>1</sup>, les travailleurs ont droit à un pécule de vacances. Pour les ouvriers, ce pécule est payé par l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA). Pour les employés, il est payé directement par l'employeur.

2. La Commission a été interrogée sur la mesure dans laquelle il est possible ou nécessaire de tenir compte des éventuelles futures hausses salariales lors de la comptabilisation de la dette *Pécule de vacances* à la date de clôture de l'exercice.

#### II. Comptabilisation d'une dette (à la date de clôture de l'exercice)

3. À la fin de chaque exercice comptable, il revient à l'entreprise de comptabiliser en tant que dette le pécule de vacances à verser à ses travailleurs salariés au cours de l'année suivante (dette à un an au plus – Compte 456 *Pécule de vacances*<sup>2</sup>).

4. Cette dette *Pécule de vacances* est constituée sur la rémunération brute des travailleurs en service à la fin de l'exercice comptable. En pratique, la Commission constate que cette dette est calculée selon des pourcentages qui résultent d'une concertation annuelle entre la Fédération des Entreprises de Belgique (ci-après : FEB) et l'administration fiscale, et qui sont publiés dans une circulaire administrative<sup>3</sup>. Pour les sommes comptabilisées dans les bilans établis au 31.12.2022 pour le paiement en 2023 du pécule de vacances du personnel, les taux sont les suivants :

- pour le personnel employé : 18,20 % des rémunérations fixes et variables allouées en 2022 ;
- pour les ouvriers et les apprentis : 10,27 % des 108 % des salaires accordés en 2022.

5. La Commission remarque qu'en ce qui concerne le personnel employé, le montant du pécule de vacances, effectivement versé au cours de l'année suivante, dépendra du salaire de l'employé au moment où il prendra ses vacances. Si à la date d'arrêté des comptes par l'organe d'administration, celui-ci estime que le pécule de vacances (devant effectivement être versé) s'avère significativement supérieur (par

---

<sup>1</sup> La durée des vacances légales est fixée au *prorata* du nombre de journées de travail effectif que comporte « l'exercice de vacances ». Par « exercice de vacances », il faut entendre l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées. Article 2, arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Pour connaître la durée des vacances de l'année 2023, il faut donc se baser sur les prestations de l'année 2022 (= exercice de vacances).

<sup>2</sup> En vertu de l'article 3:11 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : AR CSA), il doit en effet être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain. Doivent notamment être mis à charge de l'exercice, les impôts estimés sur le résultat de l'exercice ou sur le résultat d'exercices antérieurs *ainsi que les rémunérations, allocations et autres avantages sociaux qui seront attribués au cours d'un exercice ultérieur à raison de prestations effectuées au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs.*

<sup>3</sup> Circulaire 2023/C/22 du 16 février 2023 concernant les sommes comptabilisées dans les bilans établis au 31.12.2022 pour le paiement en 2023 du pécule de vacances du personnel.

exemple en raison d'une indexation des salaires), au montant de la dette initialement constituée à cet effet sur base des pourcentages fiscaux, il convient de constituer une dette complémentaire à la date de clôture de l'exercice.

6. La Commission souligne que dans un tel cas, différents sous-comptes pourraient être utilisés, comme par exemple :

- 4561 *Pécule de vacances*
- 4562 *Pécule de vacances complémentaire*

### **III. Mention en annexe**

7. Dans le cas où une indexation ne serait connue qu'après la date de clôture de l'exercice<sup>4</sup> mais avant l'arrêté des comptes annuels par l'organe d'administration, et qu'elle influencerait de manière significative le patrimoine, la situation économique ou financière et/ou le résultat de la société, cette indexation n'entraînerait pas une adaptation du bilan de l'exercice clôturé mais une mention dans l'annexe des comptes annuels, parmi les droits et engagements hors bilan, sous la section *Nature et impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats*<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Information née après la date de clôture de l'exercice concerné.

<sup>5</sup> Avis CNC 2018/08 – *Evénements postérieurs à la date de clôture de l'exercice*.